

République Française
 Département ILLE ET VILAINE
 Arrondissement Fougères-Vitré
Commune de Lécousse

**Délibération du Conseil Municipal
 Séance du Vendredi 26 Mars 2021**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	23

L'an 2021, le 26 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lécousse s'est réuni à la salle Hermine de Lécousse, sous la présidence de Madame PERRIN Anne, Maire de Lécousse, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 19/03/2021 et affichés à la porte de la Mairie le 19/03/2021.

Voté
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Anne PERRIN, Maire ; Hubert COUASNON, Christophe DRUGEOT, Fabienne ÉON, Jean-François BUFFET, Élise COSME, Adjoints ; Sylvain BAUCHER, Monique BODIN, Guylène DUCLOS, Sébastien ETIENNOUL, Cédric HELLOUIN, Anaïs JOURDAN, Ahmed MDINI, Claudie ROGER, Martine SUPIOT, Didier VALLÉE, Conseillers municipaux.

Excusé(s) : Sylvain COTTO (pouvoir à Sylvain BAUCHER), Magali FONTAINE (pouvoir à Sébastien ETIENNOUL), Nicolas FOUGERAY (pouvoir à Elise COSME), Adeline OLLIVIER (pouvoir à Jean-François BUFFET), Marylène LE BERRIGAUD (pouvoir à Hubert COUASNON), Jean-Pierre ROGER (pouvoir à Fabienne ÉON), Claire SALLÉ (pouvoir à Mme le Maire).

Secrétaire de séance : Anaïs JOURDAN

Objet de la délibération n°2021_030 – Plan Local d'Urbanisme - Prescription de la révision allégée n°1

Rapporteur : Mme le Maire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lécousse a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2018.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution ponctuelle de ses dispositions par le biais d'une révision afin d'admettre les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans la zone UAct du PLU et pouvoir ainsi autoriser le projet de déplacement de la station-service de Leclerc, station-service qui relève de ce régime.

L'autorisation des ICPE dans la zone UAct étant susceptible de constituer une évolution du PLU de nature à induire de graves risques de nuisance, le recours à une procédure de révision est rendu obligatoire par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Toutefois et dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est possible de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lorsque « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou qu'elle est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

1- Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

La révision allégée doit permettre d'autoriser en zone UAct, zone à vocation commerciale et tertiaire, les installations classées pour la protection de l'environnement, et d'adapter le règlement écrit de cette zone en conséquence.

2- Les modalités de la concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Mise à disposition de la notice de présentation de la révision allégée pendant 15 jours en mairie avec un registre permettant au public de faire part de ses observations et remarques ainsi qu'une mise à disposition sur le site internet de la commune,
- Possibilité pour le public de faire part de ses observations par courrier adressé à Madame le Maire de Lécousse ou par mail à mairie@lecousse.fr
- Une information sur les dates de mise à disposition du public sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Lécousse

Le bilan de la concertation sera tiré lors de la séance du Conseil municipal arrêtant le projet de révision allégée du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lécousse,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations du PLU portant sur le point suivant :
Autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la zone UAct.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- Prescrire la révision allégée n°1 du PLU de Lécousse, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et L.153-34 du code de l'urbanisme,

- Fixer les objectifs ci-dessus exposés,

- Définir les modalités de concertation suivantes :

- o **Mise à disposition de la notice de présentation de la révision allégée pendant 15 jours en mairie avec un registre permettant au public de faire part de ses observations et remarques ainsi qu'une mise à disposition sur le site internet de la commune,**
- o **Possibilité pour le public de faire part de ses observations par courrier adressé à Madame le Maire de Lécousse ou par mail à mairie@lecousse.fr**
- o **Une information sur les dates de mise à disposition du public sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Lécousse**



La délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Lécousse durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la délibération sera adressée au Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour extrait conforme au registre,
Lécousse, le 29/03/2021
Anne PERRIN
Maire de Lécousse



